

ORDONNANCE N° 020/89 DU 31 Août 1989  
portant agrément de la Congolaise de  
Développement Forestier (C.D.F.) au  
régime "B" du Code des Investissements  
de la République Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Décembre 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Investissements de la République Populaire du Congo ,

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/832 du 7 Août 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Convention signée en date du 12 Juillet 1988 entre l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo et Shell International Petroleum Company Limited ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements en date du 1er Juillet 1989 ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La Congolaise de Développement Forestier en abrégé C.D.F. Société Anonyme à caractère scientifique, technique, industriel et commercial, est agréée au régime "B" du Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

Article 2.- Ce régime qui prend effet à compter du 12 Juillet 1988 restera en vigueur pendant la durée du projet conformément à la Convention passée entre l'UAIC et la SHELL le 12 Juillet 1988.

Article 3.- L'agrément lui est accordé pour les activités de plantation, d'entretien, d'exploitation, et de commercialisation d'eucalyptus, de produits dérivés et éventuellement d'autres essences ainsi que les activités de recherche et de développement y afférentes.

TITRE II  
DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

Article 4.- La Congolaise de Développement Forestier bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article 3 ci-dessus des avantages ci-après :

A/- AVANTAGES DOUANIERS

Pendant la durée du projet, la Société bénéficiera :

1)- Du taux global réduit à 5 % pour l'acquisition des matériels neufs, matériaux, machines et outils directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice du taux réduit sera accordé par la République Populaire du Congo, sur présentation :

- d'un programme général d'importation;
- de demandes parvenues à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires un (1) mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes devront faire connaître :

- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation;
- les quantités et valeurs;
- le bureau de destination.

.../...

2)- Du taux global réduit à 5 % sur :

- les matières et produits de traitement nécessaires à la production (engrais, phytocides, insecticides....)
- tous les matériels, machines et outillages à caractère scientifique nécessaires aux services de Recherche et de Développement de la Société
- les pièces de rechange des machines et matériels décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

3)- Pendant la même durée, la Société sera exonérée des droits d'exportation, des droits de sortie et de toute taxe sur le chiffre d'affaire pour les produits exportés par la C.D.F.

#### B/- AVANTAGES FISCAUX

1)- Par application des dispositions du Code des Investissements la Société bénéficiera d'une exonération fiscale pendant les dix (10) premières années d'exportation, portant sur :

- l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés;
- la patente;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la commission versée à la Direction Générale des Crédits et Relations Financières (DGCRF) pour les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires en qualité de redevable légal et économique (TCA, ICAI, TIT) ;
- la retenue à la source sur les prestations de services acquises auprès des fournisseurs étrangers.

Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel la C.D.F. va réaliser la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

Article 5.- Pendant la durée du projet, aucune majoration de tarif aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 Sont approuvées les dispositions de la Convention d'Etablissement jointe en annexe, conclue entre la République Populaire du Congo et la S.D.F. en date du 7 Août 1989.

Article 7.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 8.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 Août 1989

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-